



# Assemblée générale

Distr. générale  
7 août 2015  
Français  
Original : anglais

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Vingt-troisième session**  
2-13 novembre 2015

**Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits  
de l'homme conformément au paragraphe 15 c)  
de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits  
de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe  
de la résolution du Conseil 16/21**

**Sainte-Lucie\***

Le présent rapport est un résumé de 5 communications de parties prenantes<sup>1</sup> à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, le cas échéant, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.



## Renseignements reçus des parties prenantes

### A. Renseignements d'ordre général et cadre

#### 1. Étendue des obligations internationales<sup>2</sup>

1. Amnesty International rappelle qu'au cours du premier Examen périodique universel (EPU) la concernant, Sainte-Lucie a accepté plusieurs recommandations au sujet de la ratification des traités internationaux fondamentaux relatifs aux droits de l'homme, parmi lesquels le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>3</sup>. Amnesty International note que Sainte-Lucie a signé le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention relative aux droits des personnes handicapées en 2011 mais relève qu'il n'y a eu aucun progrès depuis lors<sup>4</sup>. Elle recommande au Gouvernement de mettre pleinement en œuvre les recommandations acceptées pendant le premier EPU en ratifiant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>5</sup>. Les auteurs des communications conjointes n° 2<sup>6</sup> et n° 3<sup>7</sup> font des recommandations analogues. En outre, dans la communication conjointe n° 3, il est recommandé de ratifier les protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, ainsi que le troisième Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant. Amnesty International note en outre que Sainte-Lucie n'a pas exprimé clairement sa position sur les recommandations préconisant la ratification de la Convention contre la torture et qu'elle n'a pris aucune mesure pour devenir partie à cet instrument<sup>8</sup>. Elle recommande que Sainte-Lucie ratifie la Convention contre la torture et sollicite l'assistance du HCDH pour surmonter les obstacles liés à la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et veiller à ce qu'ils soient pleinement respectés<sup>9</sup>.

#### 2. Cadre constitutionnel et législatif

2. Il est rapporté dans la communication conjointe n° 3 qu'après le premier Examen périodique universel la concernant, Sainte-Lucie n'a mis en œuvre ou révisé aucune loi nationale donnant effet aux instruments internationaux auxquels elle est partie, bien qu'elle ait accepté les recommandations en ce sens<sup>10</sup>. Cette mesure est rendue nécessaire par le fait que, Sainte-Lucie étant un État dualiste, les citoyens n'ont pas directement accès aux moyens de protection garantis par ces instruments si ceux-ci ne sont pas incorporés dans la législation interne. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent au Gouvernement de donner effet en droit interne à tous les instruments auxquels Sainte-Lucie est partie afin que les citoyens puissent invoquer directement les dispositions de ces instruments<sup>11</sup>.

3. Amnesty International indique que Sainte-Lucie a engagé un processus de réforme constitutionnelle en 2005 et que le rapport de la Commission de réforme constitutionnelle a été présenté au Parlement en mai 2013, parallèlement à une série de recommandations. Le processus de réforme n'a pas été poursuivi en dépit d'importantes recommandations visant à renforcer l'égalité des sexes et la protection des enfants<sup>12</sup>.

4. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 notent avec satisfaction qu'en 2012 Sainte-Lucie a mis en œuvre la loi sur le Code du travail de 2006, qui répond à certains des principes énoncés dans les conventions de l'OIT concernant le licenciement abusif, le travail des enfants, l'orientation sexuelle et les droits des

travailleurs. Ils regrettent néanmoins que le Code civil n'ait pas été révisé afin d'éliminer les dispositions établissant une discrimination fondée sur le sexe, comme l'avait accepté l'État concerné lors de son précédent examen<sup>13</sup>. Ils recommandent au Gouvernement de réviser le Code civil pour en éliminer les dispositions discriminatoires fondées sur le sexe<sup>14</sup>.

5. En ce qui concerne les droits des enfants, les auteurs de la communication conjointe n° 3 considèrent que la législation en vigueur ne couvre pas pleinement les principes et dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et que la législation nationale concernant la discrimination à l'égard des enfants nés hors mariage, la justice pour mineurs et les châtiments corporels doit être renforcée<sup>15</sup>. Ils recommandent au Gouvernement de prendre des mesures pour incorporer pleinement dans le droit interne tous les principes de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>16</sup>.

### **3. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale**

6. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 félicitent le Gouvernement de s'employer à promouvoir les droits de l'homme en général en dépit du manque de ressources financières et techniques. Ils citent les faits suivants pour illustrer cet engagement : la Constitution contient des dispositions protégeant toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; le pays a maintenu le Bureau du Commissaire parlementaire et du Médiateur; et le Code pénal de Sainte-Lucie condamne la violence à l'égard de toute personne. Néanmoins, les auteurs de la communication conjointe n° 2 estiment que beaucoup peut encore être fait au niveau national pour mieux protéger les droits de l'homme, notamment en abolissant la peine de mort<sup>17</sup>.

7. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que peu de mesures semblent avoir été prises depuis le premier EPU, à l'occasion duquel le Gouvernement avait donné l'assurance qu'il promouvrait les droits de l'homme et sensibiliserait le public à la question.

8. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent également que, bien que Sainte-Lucie ait accepté la recommandation d'envisager d'établir un mécanisme national de prévention, rien n'a été fait en ce sens<sup>18</sup>.

9. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 rappellent qu'en 2011 Sainte-Lucie n'a accepté que certaines des recommandations qui lui ont été adressées concernant l'établissement d'une institution nationale des droits de l'homme<sup>19</sup>. Le Gouvernement a exposé sa position en déclarant que le Bureau du Médiateur actuel protégeait les droits fondamentaux des citoyens. Il s'est également engagé à renforcer le Bureau du Médiateur, dont les capacités étaient très faibles, mais il n'a pris aucune mesure à cet effet<sup>20</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent au Gouvernement d'établir une institution nationale des droits de l'homme indépendante conformément aux Principes de Paris<sup>21</sup>.

10. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent qu'en septembre 2012, le Cabinet des ministres a approuvé le Comité national d'action pour la protection de l'enfance, qui a pour mandat de servir d'organe consultatif pour les questions relatives à la protection de l'enfance ainsi que de coordonner la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant et de faire rapport à ce sujet. Ils ajoutent que le Comité national d'action pour la protection de l'enfance, qui a été établi conformément à une recommandation faite à Sainte-Lucie par le Comité des droits de l'enfant en 2011, n'a pas encore commencé à s'acquitter de son mandat ou pris des mesures spécifiques à cet effet<sup>22</sup>.

## **B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

### **1. Égalité et non-discrimination**

11. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que le Comité de réforme constitutionnelle a recommandé que les dispositions de la Convention pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes soient transposées dans la législation et, s'il y a lieu, dans la Constitution<sup>23</sup>. Ils recommandent au Gouvernement de mettre en œuvre la recommandation du Comité de réforme constitutionnelle concernant l'incorporation de la Convention pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation interne et, s'il y a lieu, dans la Constitution<sup>24</sup>.

12. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 signalent que la Division des relations entre les sexes, qui est le mécanisme national pour la promotion des questions de genre, manque gravement de personnel. De fait, le personnel est composé du directeur, de deux agents techniques, d'un chercheur et d'un chauffeur. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent à Sainte-Lucie de renforcer le personnel de la Division des relations entre les sexes afin d'en améliorer l'efficacité<sup>25</sup>.

13. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 rappellent que lors du premier EPU, le Gouvernement a rejeté les recommandations visant à dépénaliser les relations entre adultes consentants du même sexe et reporté l'examen de la question dans l'attente du rapport du Comité de réforme constitutionnelle<sup>26</sup>. Dans ce rapport, il est envisagé de dépénaliser les actes sexuels entre adultes consentants du même sexe, sans faire de recommandations spécifiques. En outre, le rapport ne prend pas en compte les recommandations tendant à ce que l'orientation sexuelle fasse l'objet d'une protection constitutionnelle mais recommande que la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle fasse l'objet d'une loi distincte<sup>27</sup>.

14. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent en outre que c'est dans la loi sur le Code du travail (2006), entrée en vigueur en 2012, que l'orientation sexuelle, comme critère de protection, a pour la première fois figuré dans la législation. En vertu du Code, il est illégal pour un employeur de licencier un employé ou d'engager une procédure disciplinaire contre lui au motif de son orientation sexuelle. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 considèrent qu'il s'agit là d'un progrès important bien que limité, car d'autres protections prévues par la loi, telles que la protection contre le harcèlement sexuel, excluent les personnes ayant une orientation sexuelle différente<sup>28</sup>.

15. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 regrettent que, bien que la recommandation 89.97<sup>29</sup> ait été acceptée, les actes de violence commis contre des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre se poursuivent. En outre, les personnes qui défendent les droits des personnes LGBT sont souvent victimes d'agressions verbales<sup>30</sup>.

16. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent au Gouvernement de sensibiliser davantage le public à la non-discrimination à l'égard des personnes LGBT et d'inclure la question de l'orientation sexuelle dans le programme d'éducation à la santé et à la vie familiale destiné aux écoles; de mettre en œuvre rapidement les recommandations du Comité de réforme constitutionnelle et d'adopter une législation distincte bien définie concernant la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle; de dépénaliser les relations entre adultes consentants du même sexe; et d'enquêter rapidement sur toutes les plaintes pour violence à l'égard des personnes LGBT<sup>31</sup>. Amnesty International recommande à Sainte-Lucie d'abroger toutes les dispositions légales interdisant et punissant les relations sexuelles entre

adultes consentants du même sexe<sup>32</sup> et de collaborer avec les organisations de la société civile représentant les personnes LGBTI afin de mettre en œuvre des programmes d'éducation aux droits de l'homme et de sensibilisation à la lutte contre la discrimination<sup>33</sup>.

## 2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

17. Les auteurs de la communication n° 2 se félicitent que Sainte-Lucie soit de facto abolitionniste et qu'aucune exécution n'ait eu lieu depuis 1995<sup>34</sup>. Toutefois, Amnesty International relève que la dernière condamnation à mort qui a été prononcée date de 2011, et qu'elle a par la suite été commuée en une peine de prison à vie. À la fin de 2014, personne ne se trouvait dans le couloir de la mort à Sainte-Lucie<sup>35</sup>.

18. Les auteurs de la communication n° 2 se déclarent préoccupés par les déclarations des responsables politiques qui appellent de leurs vœux la fin de l'abolition de facto de la peine de mort face à l'augmentation de la criminalité<sup>36</sup>. Amnesty International fait observer que les déclarations de personnalités politiques pourraient alimenter l'idée reçue selon laquelle la peine de mort serait dissuasive et rappelle qu'aucun élément convaincant n'étaye ce point de vue. En revanche, il existe un vaste éventail de mesures que le Gouvernement pourrait prendre pour protéger la population contre le crime et la violence, notamment par le renforcement des capacités et des ressources de la police et de l'appareil judiciaire. Amnesty International estime que, depuis le dernier Examen périodique universel concernant Sainte-Lucie, les autorités n'ont pas su faire preuve de volonté politique en appelant l'attention sur les questions relatives aux droits de l'homme inhérentes à la peine de mort, ni œuvrer en faveur de l'abolition de cette pratique<sup>37</sup>.

19. Les auteurs de la communication n° 2 relèvent qu'il est impossible de prédire comment la peine de mort serait appliquée si le moratoire était levé. Selon eux, rien n'indique si le système de justice pénale offrirait aux personnes accusées de crimes emportant la peine de mort une procédure conforme aux garanties internationales visant à prévenir la privation arbitraire de la vie, la torture et la coercition des accusés et des témoins afin d'obtenir des condamnations<sup>38</sup>.

20. Les auteurs de la communication n° 2 rappellent que le Gouvernement a pris note de toutes les recommandations de l'EPU tendant à ce qu'il déclare un moratoire officiel sur la peine de mort ou abolisse cette pratique<sup>39</sup>. Le Gouvernement justifie sa position en faisant valoir que la population de Sainte-Lucie n'est pas favorable à l'abolition de la peine de mort<sup>40</sup>.

21. Les auteurs de la communication n° 2 soulignent, pour illustrer la position du pays concernant la peine de mort, que Sainte-Lucie a voté contre toutes les résolutions de l'Assemblée générale concernant un moratoire sur l'application de la peine de mort, notamment celle adoptée en 2014. Sainte-Lucie a également signé une note verbale de dissociation pour chacune de ces résolutions<sup>41</sup>.

22. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 estiment qu'étant donné que le soutien du public à la peine de mort est le premier obstacle à l'établissement d'un moratoire officiel, le Gouvernement devrait mener une campagne d'éducation du public au sujet des droits de l'homme et des peines de substitution à la peine de mort, afin que le pays s'engage sur la voie de l'abolition totale<sup>42</sup>. Ils encouragent les délégations qui participent à l'EPU concernant Sainte-Lucie à demander quelles mesures le Gouvernement a prises pour faire évoluer l'opinion publique au sujet de la peine de mort dans le but de promouvoir l'abolition complète<sup>43</sup>. Ils recommandent au Gouvernement d'instaurer un moratoire sur la peine de mort à l'échelle du pays qui suspende immédiatement toutes les condamnations et exécutions, en vue de l'abolition complète de cette peine<sup>44</sup>. Amnesty International formule des recommandations

analogues. Elle recommande également à Sainte-Lucie de soutenir les appels en faveur de l'abolition de la peine de mort aux niveaux national et international, notamment en votant pour les futures résolutions de l'Assemblée générale concernant un moratoire sur l'application de la peine de mort<sup>45</sup>.

23. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 relèvent que divers rapports et organes d'information indiquent que le crime est un problème sérieux à Sainte-Lucie. En 2012, le taux d'homicide y était de 21,6 pour 100 000 personnes<sup>46</sup>.

24. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent que, depuis 2010, le maintien de l'ordre et de la sécurité est devenu une priorité croissante, étant donné l'augmentation du nombre d'homicides commis sur l'île<sup>47</sup>. Pour faire face à cette situation, le Gouvernement a formé en 2010 une Équipe spéciale d'officiers de police<sup>48</sup>. Les auteurs de la communication ajoutent que selon des rumeurs concernant une liste noire de la police et l'assassinat des personnes figurant sur cette liste, la police aurait tué 12 personnes en novembre 2011<sup>49</sup>. Ces individus auraient été tués alors qu'ils ne constituaient pas une menace immédiate pour les policiers qui s'approchaient<sup>50</sup>. En conséquence, en août 2013, un État de l'hémisphère a suspendu toute forme d'assistance à la police de Sainte-Lucie, citant des allégations de graves violations des droits de l'homme<sup>51</sup>. Ultérieurement, en août 2014, le Gouvernement a demandé à l'Organisme d'exécution des mesures de sécurité et de lutte contre la criminalité de la Communauté des Caraïbes (CARICOM IMPACS) d'enquêter sur les meurtres<sup>52</sup>. Le rapport a été établi et communiqué au Premier Ministre sans être publié pendant plusieurs mois et, au moment de la présentation de la communication conjointe n° 1, il n'était pas encore à la disposition du public<sup>53</sup>.

25. Les auteurs de la communication n° 1 indiquent en outre qu'en mars 2015, le Premier Ministre, M. Anthony, a révélé que le rapport confirmait l'existence des listes noires et que tous les « accrochages » associés aux fusillades avaient été mis en scène par la police pour couvrir ses actes. M. Anthony a déclaré que le rapport laissait entendre que le phénomène de la criminalité à Sainte-Lucie était aggravé par la corruption des responsables politiques et des représentants de l'État, des hommes d'affaires et des policiers. Il a également déclaré que les enquêteurs avaient signalé que certains officiers supérieurs n'avaient pas coopéré avec eux durant l'enquête<sup>54</sup>. Le Gouvernement a décidé de ne pas rendre public le rapport mais de l'envoyer au Directeur du parquet général pour suite à donner. Pour les auteurs de la communication n° 1, le problème est qu'un grand nombre de ces cas ont déjà été examinés par un tribunal et qu'aucune responsabilité judiciaire n'a été établie<sup>55</sup>.

26. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 estiment qu'il est nécessaire qu'un organe indépendant exerce un contrôle et enquête sur les plaintes déposées par des citoyens contre les services de police. Ils regrettent que la loi sur les plaintes contre la police, adoptée en novembre 2013, prévoit que des policiers fassent partie de l'unité chargée de connaître des plaintes émanant de citoyens<sup>56</sup>. Ils recommandent au Gouvernement de faire en sorte que l'organe habilité à recevoir et examiner des plaintes contre la police soit indépendant et ne soit pas composé de policiers<sup>57</sup>.

27. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 notent que Sainte-Lucie n'a pas pris de mesures pour donner suite à la recommandation acceptée<sup>58</sup> concernant les réformes à entreprendre pour mieux lutter contre la violence sexiste et la violence conjugale en permettant de poursuivre les auteurs de tels faits sans que la victime doive déposer plainte. Ils jugent essentiel que Sainte-Lucie adopte une législation qui permette à l'État de poursuivre d'office les responsables étant donné que les victimes de violence dans la famille ont souvent trop peur ou sont trop dépendantes de l'auteur des actes pour déposer plainte. Ils rappellent que le Directeur du parquet général, réagissant à une agression extrêmement violente commise en février 2015 par un homme contre sa partenaire féminine, a prononcé des déclarations fermes appelant à



modifier la loi afin de faciliter l'intervention de l'État et les poursuites d'office dans les affaires de violence intrafamiliale et sexuelle<sup>59</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent à Sainte-Lucie de mettre en œuvre la recommandation du Directeur du parquet général et d'adopter des lois qui permettent la poursuite des auteurs de violences intrafamiliales sans que la victime soit tenue de déposer plainte<sup>60</sup>.

28. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que l'Équipe de la police chargée des personnes vulnérables contribue l'action menée pour enquêter et prendre des mesures dans tous les cas de violence intrafamiliale ainsi que d'abus sexuels et de négligence. Toutefois, divers obstacles nuisent aux efforts de cette équipe, notamment le taux élevé de renouvellement de ses membres, le manque d'intimité des installations où les victimes sont reçues et l'absence de formations ciblées et spécialisées à l'intention des membres de l'Équipe<sup>61</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent au Gouvernement de renforcer l'Équipe chargée des personnes vulnérables en offrant des formations spécialisées aux policiers et en dotant cette unité de personnel bien formé, et d'améliorer l'intimité dans les locaux où des victimes de violence intrafamiliale et sexuelle sont reçues<sup>62</sup>.

29. Pour les auteurs de la communication conjointe n° 3, il est nécessaire de tenir un registre de données centralisé contenant des informations compilées relatives aux plaintes et aux poursuites pour violence intrafamiliale et sexuelle. Un tel registre est essentiel pour que le Gouvernement puisse entreprendre de mettre au point des politiques ciblées et adaptées afin d'induire les changements nécessaires<sup>63</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent au Gouvernement de solliciter un soutien technique pour établir un registre de données centralisé contenant des informations relatives aux plaintes et aux poursuites pour violences intrafamiliales et sexuelles au sein du Département de la condition féminine<sup>64</sup>.

30. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 rappellent que lors du premier EPU, lorsqu'a été abordée la question du lien entre prostitution et industrie du tourisme, le Gouvernement a déclaré que la prostitution était illégale et qu'il n'approuvait pas cette activité. Ils relèvent que les autorités n'interdisent pas activement aux personnes de travailler comme prostituées ou dans l'industrie du sexe mais que ces personnes craignent de demander la protection de la loi ou même des soins médicaux lorsqu'elles sont exploitées, victimes d'abus ou à risque, du fait que la prostitution est illégale. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 estiment que les travailleuses du sexe sont exposées à divers types d'abus et de négligence et que le Gouvernement a fermé les yeux sur ce problème<sup>65</sup>. Ils recommandent au Gouvernement d'examiner le lien entre la prostitution et l'industrie touristique, en veillant à ce que ceux qui exploitent les prostituées soient punis<sup>66</sup>.

31. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 signalent que, depuis 1980, le Centre d'accueil pour jeunes filles de Upton Gardens, qui est une ONG, offre des services de réadaptation de jour aux jeunes filles victimes d'abus ou de négligence et aux jeunes filles défavorisées âgées de 12 à 17 ans. Le centre dispense des formations dans plusieurs domaines clefs, y compris des formations techniques et professionnelles, ainsi que des cours de rattrapage pour les filles présentant un retard scolaire et des programmes de modification du comportement. Le centre se heurte à des difficultés étant donné que les filles retournent chaque jour dans leur communauté d'origine, en situation de vulnérabilité, et que certaines abandonnent le programme avant d'être totalement réadaptées. D'après les auteurs de la communication conjointe n° 3, le directeur du Centre est convaincu que des services d'hébergement provisoire sont absolument nécessaires pour permettre aux jeunes filles les plus vulnérables de résider dans le Centre pour la durée du programme. Cette mesure suppose une aide financière et la mise à disposition de personnel de la part du Gouvernement<sup>67</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent au Gouvernement d'allouer

des fonds et du personnel d'appui au Centre pour jeunes filles de Upton Garden afin qu'il puisse se doter d'infrastructures d'hébergement et de mettre en œuvre toutes les mesures juridiques et politiques nécessaires à cet effet<sup>68</sup>.

32. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 regrettent que Sainte-Lucie ait connu une soudaine augmentation du nombre de suicides d'enfants, avec le chiffre sans précédent de quatre cas enregistrés pour la période 2013-2014. Ils prient le Gouvernement d'enquêter sur les causes profondes de ces suicides et d'adopter immédiatement des mesures visant à enrayer ces actes<sup>69</sup>.

33. L'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtimets corporels infligés aux enfants rappelle que plusieurs recommandations visant l'interdiction des châtimets corporels ont été formulées au cours du premier EPU concernant Sainte-Lucie et que le Gouvernement ne les a pas approuvées. Le Gouvernement a pris note de ces recommandations, en indiquant que Sainte-Lucie reconnaissait la nécessité de privilégier d'autres formes de discipline que les châtimets corporels mais que la modification de la législation autorisant l'utilisation des châtimets corporels restait un défi de taille étant donné que les châtimets corporels étaient ancrés dans la tradition et la culture du pays<sup>70</sup>. L'Initiative mondiale ajoute qu'il semble, au vu de l'examen du rapport de Sainte-Lucie réalisé par le Comité des droits de l'enfant en 2014, qu'une consultation nationale sur l'abolition des châtimets corporels a eu lieu mais que rien n'a été fait pour interdire la pratique en droit<sup>71</sup>.

34. L'Initiative mondiale rappelle par ailleurs qu'à Sainte-Lucie, les châtimets corporels à l'égard des enfants sont illégaux en tant que peine mais ne sont pas interdits à la maison et dans les institutions assurant une protection de remplacement, les crèches, les écoles et les institutions pénales<sup>72</sup>. Elle indique que, dans le cadre d'une initiative visant à reformer les lois relatives à l'enfance dans la région, l'Organisation des États des Caraïbes orientales a fait distribuer plusieurs projets de lois pour examen par les États, dont Sainte-Lucie. Tels qu'ils ont été initialement libellés, ces textes n'interdisent pas expressément les châtimets corporels mais donnent au moins une impulsion pour réviser la législation nationale et adopter de nouvelles lois qui consacrent cette interdiction<sup>73</sup>.

35. Les représentants de l'Initiative mondiale espèrent que pendant le deuxième Examen périodique universel les délégations soulèveront la question et feront part de leur préoccupation quant à la légalité des châtimets corporels à l'égard des enfants. Ils invitent les délégations à formuler une recommandation spécifique tendant à ce que le Gouvernement interdise tous les châtimets corporels dans tous les contextes, y compris à la maison, et abroge le droit d'administrer une punition raisonnable inscrit dans la loi sur les enfants et les jeunes de 1972<sup>74</sup>.

36. Les auteurs de la communication n° 1 notent que les études de l'OPS/OMS réalisées dans les Caraïbes ont à plusieurs reprises fait état de niveaux élevés de traumatisme chez les jeunes des Caraïbes, associés à des violences physiques, psychologiques et sexuelles. Selon une étude, 60 % des jeunes des Caraïbes ont indiqué que leur première expérience sexuelle n'était pas consensuelle. Les mauvais traitements physiques sont courants et les châtimets corporels sont inscrits dans la législation. Les brimades sont aussi courantes et l'homophobie visant les hommes particulièrement virulente<sup>75</sup>.

37. Les auteurs de la communication n° 3 estiment qu'il était nécessaire de disposer d'un registre de données centralisé, qui rassemble les informations relatives aux préoccupations et plaintes des enfants et des jeunes au sein de la Division des services sociaux. Ils font observer qu'un tel registre est primordial pour que le Gouvernement puisse entreprendre de mettre au point des politiques adaptées et ciblées afin d'induire les changements nécessaires<sup>76</sup>. Ils recommandent à Sainte-Lucie de solliciter un



soutien technique afin d'établir un registre de données centralisé qui fasse état des infractions commises à l'encontre des enfants ou des jeunes et des plaintes et griefs émanant de jeunes ou d'enfants au sein de la Division des services sociaux<sup>77</sup>.

### **3. Administration de la justice et État de droit**

38. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 déclarent que le système judiciaire pâtit de divers problèmes, parmi lesquels une lourde charge de travail, une protection insuffisante des témoins, des problèmes liés au jury, des taux élevés de criminalité, une insuffisance des capacités en matière de médecine légale, des retards dans le traitement des preuves par le laboratoire médico-légal, l'absence d'évaluation de l'état de santé mentale des accusés et une représentation en justice inadéquate. Ils ajoutent qu'un ou plusieurs de ces facteurs peuvent aisément entraîner un déni de justice<sup>78</sup>.

39. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 déclarent que la poursuite d'une politique de lutte contre la drogue fondée strictement sur l'application de mesures d'emprisonnement a grandement contribué à l'augmentation de la population carcérale<sup>79</sup>. Depuis 1999, le pourcentage de personnes en détention provisoire dans la population carcérale a constamment augmenté, passant de 28,4 % cette année-là à 45,2 % en 2010<sup>80</sup>. Au 31 juillet 2014, sur les 634 personnes incarcérées dans l'établissement pénitentiaire de Bordelais – ouvert en 2003 pour recevoir 500 détenus –, quelque 369 personnes (58,2 %) se trouvaient en détention provisoire<sup>81</sup>.

40. Les auteurs de la communication n° 1 recommandent au Gouvernement de mettre en place immédiatement un deuxième tribunal pénal afin d'examiner la situation des personnes en détention provisoire et de la population pénale afin de réduire les effectifs de l'établissement pénitentiaire de Bordelais; et d'augmenter le budget du secteur judiciaire afin de compenser l'augmentation des coûts d'autres services judiciaires<sup>82</sup>.

### **4. Droit de participer à la vie publique et politique**

41. Afin d'accroître la participation des femmes à la vie publique – dans le secteur judiciaire, la législature et l'administration – les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent au Gouvernement de mettre en œuvre des mesures spéciales temporaires conformes au premier paragraphe de l'article 4 de la Convention pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes<sup>83</sup>.

### **5. Droit à la santé**

42. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 notent que la criminalisation des relations sexuelles entre adultes consentants du même sexe constitue un obstacle à l'accès aux soins de santé nécessaires et que les personnes LGBT continuent de se heurter à une discrimination et une stigmatisation inacceptables lorsqu'elles se rendent dans des centres de santé<sup>84</sup>. Ils recommandent au Gouvernement de mettre en œuvre des politiques non discriminatoires dans les établissements de santé et des procédures de signalement, en prévoyant des sanctions contre les agents de santé qui ont des comportements discriminatoires en général et à l'égard des personnes LGBT en particulier<sup>85</sup>.

43. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que la loi sur les drogues ne fait pas mention du traitement, de l'éducation, de la surveillance médicale ou de la réinsertion sociale comme mesures de substitution à l'emprisonnement<sup>86</sup> et que les efforts pour réduire la demande de drogues reposent principalement sur les campagnes « Dites simplement non » à l'intention des écoliers et un programme de traitement de la toxicomanie fondé sur l'abstinence géré par le Ministère de la santé<sup>87</sup>.

Ils ajoutent que l'objectif principal du modèle actuel de lutte contre la drogue est de décourager et de limiter la consommation de drogues. Toutefois, les dispositions pénales n'ont pas eu d'effet dissuasif mais ont plutôt nui à la santé, renforcé le pouvoir et le champ d'action des bandes criminelles organisées, augmenté le risque de corruption et alimenté la violence<sup>88</sup>.

44. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 déclarent par ailleurs que l'utilisation de la loi pénale pour lutter contre la consommation de drogues a d'importants effets délétères sur les personnes<sup>89</sup>. Ils estiment nécessaire de mener une action globale pour lutter contre la drogue, notamment en modifiant la législation, en aidant à mettre en place des programmes de réduction de la demande de drogues et à créer des centres de traitement de la toxicomanie dans les communautés et les prisons, en formant le personnel responsable de ces centres et en mettant au point des mécanismes de coopération efficaces entre les institutions de justice pénale et les centres de traitement<sup>90</sup>.

45. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent également que le droit à la santé et l'accès au cannabis à des fins médicales sont limités<sup>91</sup>.

## 6. Droit à l'éducation

46. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 déclarent qu'il était nécessaire de réintroduire de façon ciblée des écoles professionnelles et des programmes de formation dans les écoles secondaires afin d'aider les jeunes ayant des capacités d'apprentissage différentes en leur offrant des possibilités autres que les études conventionnelles. Cela pourrait faire diminuer le nombre d'enfants, en particulier de garçons, qui abandonnent l'école. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 soulignent que l'abandon scolaire, en particulier chez les garçons, demeure un problème pour l'État<sup>92</sup>. Ils recommandent à Sainte-Lucie de réintroduire pleinement la formation professionnelle et technique dans les écoles secondaires afin d'offrir d'autres possibilités d'apprentissage aux élèves qui ont des aptitudes et des talents différents<sup>93</sup>.

## 7. Personnes handicapées

47. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 relèvent l'existence de trois garderies pour les enfants handicapés tenues par des ONG. Deux sont situées dans le Sud (Soufrière et Vieux fort) et une dans l'Est (Denery) de l'île. Le centre de Denery accueille plus spécialement les enfants souffrant de plusieurs handicaps. Le Childhood Development and Guidance Centre est une autre ONG qui offre des services de prise en charge précoce pour les enfants ayant des besoins particuliers. Le Centre reçoit une subvention de l'État et il est également financé par des aides internationales et locales<sup>94</sup>.

### Notes

<sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org).

#### Civil society

##### Individual submissions:

AI	Amnesty International, London (UK);
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London (UK);

##### Joint submissions:

JS1	Joint submission 1 submitted by: Caribbean Drug & Alcohol Research Institute (CDARI), Castries (Saint Lucia), Caribbean Harm Reduction Coalition (CHRC), Castries (Saint Lucia), and Transform Drug Policy Foundation, Bristol (UK);
-----	--

- JS2 Joint submission 2 submitted by: The Advocates for Human Rights Minneapolis, (USA), The Greater Caribbean for Life and The World Coalition against the Death Penalty, Port of Spain (Trinidad and Tobago);
- JS3 Joint submission 3 submitted by: United and Strong Inc. Castries (Saint Lucia), CariFLAGS Castries (Saint Lucia and Sexual Rights Initiative).

<sup>2</sup> The following abbreviations have been used in the present document:

- ICESCR International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights  
 ICCPR International Covenant on Civil and Political Rights  
 CEDAW Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women  
 CAT Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment  
 CRC Convention on the Rights of the Child  
 OP-CRC-AC Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict  
 OP-CRC-SC Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography  
 OP-CRC-IC Optional Protocol to CRC on a communications procedure  
 CRPD Convention on the Rights of Persons with Disabilities

<sup>3</sup> For the full text of the recommendations see A/HRC/17/6, recommendations 89.1 (Brazil), 89.3 (Algeria), 89.4 (United Kingdom), 89.5 (Mauritius), 89.6 (Argentina), 89.8 (Costa Rica), 89.9 (Spain), 89.10 (Maldives), 89.11 (Italy), 89.12 (Sweden), 89.13 (Portugal), 89.14 (Trinidad and Tobago), 89.15 (Poland), 89.16 (Portugal), 89.17 (France), 89.18 (Slovakia), 89.19 (Morocco), 89.22 (Morocco), and 89.23 (Australia).

<sup>4</sup> AI, page 1. See also JS2, para. 11 and JS3 paras. 5-7.

<sup>5</sup> AI, page 3.

<sup>6</sup> JS2, page 8.

<sup>7</sup> JS3, paras. 12-15.

<sup>8</sup> AI, page 1. For the full text of the recommendations see A/HRC/17/6, recommendations 89.6 (Argentina), 89.8 (Costa Rica), 89.9 (Spain), 89.10 (Maldives), 89.11 (Italy), 89.12 (Sweden), 89.15 (Poland), 89.17 (France) and 89.18 (Slovakia).

<sup>9</sup> AI, page 3.

<sup>10</sup> For the full text of the recommendations see A/HRC/17/6, recommendations 89.8 (Costa Rica) and 89.17 (France).

<sup>11</sup> JS3, para. 17.

<sup>12</sup> AI, page 2.

<sup>13</sup> For the full text of the recommendations see A/HRC/17/6, recommendations 89.31 (Turkey) and 89.32 (Italy).

<sup>14</sup> JS3, paras. 16-18.

<sup>15</sup> JS3, para. 32.

<sup>16</sup> JS3, para. 43.

<sup>17</sup> JS2, para. 13.

<sup>18</sup> JS2, para. 10. For the full text of the recommendation see A/HRC/17/6, para. 89.20 (Maldives).

<sup>19</sup> For the full text of the recommendations see A/HRC/17/6, recommendations 89.38 (South Africa) and 89.39 (Poland).

<sup>20</sup> JS3, para. 63. See also JS2, para. 10.

<sup>21</sup> JS3, para. 64.

<sup>22</sup> JS3, para. 33.

<sup>23</sup> JS3, para. 53.

<sup>24</sup> JS3, para. 60.

<sup>25</sup> JS3, para. 61.

<sup>26</sup> For the full text of the recommendations see A/HRC/17/6, recommendations 89.92 (Spain), 89.93 (France), 89.94 (Canada), 89.95 (Slovenia), and 89.96 (United States).

<sup>27</sup> JS3, para. 22. See also AI, page 2.

<sup>28</sup> JS3, para. 21.

<sup>29</sup> For the full text of the recommendation see A/HRC/17/6, para. 89.97 (United States).

<sup>30</sup> JS3, para. 19. See also AI, page 2.

<sup>31</sup> JS3, paras. 24-31.

<sup>32</sup> AI, page 4.

<sup>33</sup> AI, page 4.

<sup>34</sup> JS2, para. 1.

<sup>35</sup> AI, page 3.

<sup>36</sup> JS2, para. 1.

- <sup>37</sup> AI, page 3.
- <sup>38</sup> JS2, para. 6.
- <sup>39</sup> JS2, para. 1. For the full text of the recommendation see A/HRC/17/6, recommendations 89.64 (Spain), 89.65 (Slovakia), 89.66 (Italy), 89.67 (Portugal), 89.68 (Australia), 89.69 (Sweden), 89.70 (Germany) and 89.71 (France).
- <sup>40</sup> JS2, para. 8. See also AI, pages 2-3.
- <sup>41</sup> JS2, para. 15. See also AI, pages 1-3.
- <sup>42</sup> JS2, page 8.
- <sup>43</sup> JS2, page 8.
- <sup>44</sup> JS2, page 8.
- <sup>45</sup> AI, page 4.
- <sup>46</sup> JS2, para. 14.
- <sup>47</sup> JS1, para. 8.
- <sup>48</sup> JS1, para. 42.
- <sup>49</sup> JS1, para. 46.
- <sup>50</sup> JS1, para. 48.
- <sup>51</sup> JS1, para. 46.
- <sup>52</sup> JS1, para. 52.
- <sup>53</sup> JS1, para. 53. See also JS3, para. 65.
- <sup>54</sup> JS1, para. 55.
- <sup>55</sup> JS1, para. 56.
- <sup>56</sup> JS3, para. 65.
- <sup>57</sup> JS3, para. 66.
- <sup>58</sup> For the full text of the recommendation see A/HRC/17/6, para. 89.76 (Spain).
- <sup>59</sup> JS3, para. 50.
- <sup>60</sup> JS3, para. 56.
- <sup>61</sup> JS3, para. 51.
- <sup>62</sup> JS3, para. 58.
- <sup>63</sup> JS3, para. 52.
- <sup>64</sup> JS3, para. 59.
- <sup>65</sup> JS3, para. 49.
- <sup>66</sup> JS3, para. 57.
- <sup>67</sup> JS3, para. 36.
- <sup>68</sup> JS3, para. 47.
- <sup>69</sup> JS3, para. 39.
- <sup>70</sup> GIEACPC, para. 1.2.
- <sup>71</sup> GIEACPC, para. 2.6. See also JS3, para. 34.
- <sup>72</sup> GIEACPC, para. 2.1.
- <sup>73</sup> GIEACPC, para. 2.2.
- <sup>74</sup> GIEACPC, page 1. See also JS3, paras.44-45.
- <sup>75</sup> JS1, para. 24.
- <sup>76</sup> JS3, para. 40.
- <sup>77</sup> JS3, para. 48.
- <sup>78</sup> JS2, para. 5.
- <sup>79</sup> JS1, para. 40.
- <sup>80</sup> JS1, para. 64.
- <sup>81</sup> JS1, para. 73.
- <sup>82</sup> JS1, para. 75.
- <sup>83</sup> JS3, paras. 55 and 62.
- <sup>84</sup> JS3, para. 23.
- <sup>85</sup> JS3, para. 30.
- <sup>86</sup> JS1, para. 7.
- <sup>87</sup> JS1, para. 29.
- <sup>88</sup> JS1, para. 37.
- <sup>89</sup> JS1, para. 21.
- <sup>90</sup> JS1, para. 74.
- <sup>91</sup> JS1, para. 17.
- <sup>92</sup> JS3, para. 35.
- <sup>93</sup> JS3, para. 46.
- <sup>94</sup> JS3, para. 37.